



Saint Melaine sur Aubance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

**COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE**

---

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LUNDI 28 OCTOBRE 2024**

---

Convocation du 17 octobre 2024  
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**  
Nombre de conseillers présents : **16**  
Nombre de procurations : **02**

Secrétaire de séance : François-Guillaume **CAYE**

Procurations :

- + **LODI** Aude à **LE TENNIER** Valérie,
- + **OURY** Cécile à **DULONG** Jean-Jacques

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 28 octobre 2024, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **BRÉBION** Jeanne-Marie, **CLÉMOT** Isabelle, **DESLANDES** Véronique, **DUCOS** Véronique, **LE TENNIER** Valérie, **RAIMBAULT** Dany, Messieurs **BINET** Patrice, **BLOT** Michel, **CAYE** François-Guillaume, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **DULONG** Jean-Jacques, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe, **PERRAULT** Jérôme

Absentes excusées : Mmes **LODI** Aude, **OURY** Cécile.

Absent : M. **COUÉ** Philippe.

---

**2024-69**

**Adoption du dernier compte-rendu**

---

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (30 septembre 2024).

**2024-70**

**Intercommunalité  
Présentation de l'arrêt de projet du Programme Local de  
l'Habitat 2025-2030**

---

Par délibération du 18/11/2021, le conseil communautaire a engagé la procédure d'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat (PLH), obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale.

Il définit pour une durée au moins égale à 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale, à améliorer les conditions d'accès au logement pour tous les habitants, en assurant entre les communes ou secteurs géographiques une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Au terme des différentes phases ayant permis le partage des enjeux, des orientations et du plan d'actions avec les communes et les partenaires de l'habitat (services de l'Etat, Département, bailleurs sociaux, associations, habitants), la démarche trouve son aboutissement dans un document composé de 3 parties répondant à la réglementation du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Un diagnostic portant sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement (Article R 302-1-1 du Code de la Construction net de l'Habitation) ; incluant un volet analyse des gisements fonciers, du dispositif d'observation de l'habitat et du foncier (article R 302-1-4 du Code de la Construction net de l'Habitation) ;
- Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme (article R 302-1-2 du Code de la Construction net de l'Habitation) ;
- Un programme d'actions détaillé (article R 302-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les orientations du PLH sont structurées autour de 5 axes :

- Promouvoir le développement d'une offre de logements adaptée aux besoins du territoire : 320 logements/an, développement de l'offre de logements sociaux et d'accession sociale.
- Soutenir l'amélioration du parc de logements existants : rénovation énergétique, adaptation au vieillissement, OPAH RU.
- Promouvoir un nouveau modèle de développement : stratégie foncière cohérente avec la zéro artificialisation nette, soutenir la revitalisation des centres-bourgs, promouvoir des formes urbaines plus denses.
- Répondre aux besoins des ménages en difficulté d'accès au logement : jeunes, gens du voyage en cohérence avec le futur schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage, insertion, mise en place de la conférence Intercommunale du logement et les outils de gestion de la demande sociale locative.
- Mettre en place la gouvernance et la communication de la politique habitat sur le territoire : observatoire de l'habitat et du foncier, pilotage du PLH, actions de communication.

Le PLH a vocation à se décliner dans les Plans Locaux d'Urbanisme qui se doivent d'être compatibles avec lui, notamment :

- L'objectif du nombre de logements par communes

- L'objectif du nombre de logements sociaux par commune
- L'objectif de densité moyenne des opérations par commune
- L'actualisation des gisements fonciers
- La définition de l'enveloppe foncière Habitat maximale par commune et l'enveloppe mutualisée Infrastructures de transport et réseaux d'utilité publique pour les projets en extension, permettant de traduire la trajectoire ZAN pour l'ensemble de l'EPCI comme prescrit par le SCoT.
- La localisation d'un terrain désigné pour l'accueil des populations de passage

**Les actions et engagements financiers du PLH sur 6 ans :**

Orientation Numéro et libellé de l'action		Budget prévisionnel en €	
		Total sur la période du PLH	Moyenne /an
<b>Promouvoir le développement d'une offre adaptée au territoire</b>			
1	Suivre la production de logements	- €	- €
2	Accompagner les projets de logements locatifs sociaux	600 000 €	100 000 €
3	Mobiliser le parc ancien communal	60 000 €	10 000 €
4	Inciter les propriétaires bailleurs privés à conventionner leur patrimoine locatif	60 000 €	10 000 €
5	Soutenir les primo-accédants du territoire avec une aide financière	90 000 €	15 000 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>810 000 €</b>	<b>135 000 €</b>
<b>Soutenir l'amélioration du parc de logements existants</b>			
6	Constituer une offre de services pour les particuliers en matière de rénovation énergétique	420 000 €	70 000 €
7	Accompagner les ménages dans des projets de densification	30 000 €	5 000 €
8	Proposer un service aux communes pour traiter l'habitat indigne signalé	24 000 €	4 000 €
9	Accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique ( <i>montant sous réserve des évolutions en cours du service public de la rénovation de l'habitat</i> )	900 000 €	150 000 €
10	Apporter une aide locale aux travaux d'adaptation	72 000 €	12 000 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>1 446 000 €</b>	<b>241 000 €</b>

<b>Promouvoir un nouveau modèle urbain</b>			
11	Apporter un soutien financier aux communes dans l'élaboration de leurs études d'aménagement stratégiques et programmatiques globales visant au renouvellement urbain de centre-bourg	90 000 €	15 000 €
12	Soutenir les communes dans leur dispositif opérationnel pour mener des actions programmées dans leur tissu d'habitat ancien (OPAH-RU)	300 000 €	50 000 €
13	Accompagner les communes pour favoriser des opérations innovantes sur des fonciers communaux existants ou à acquérir en centre-bourg	900 000 €	150 000 €
14	Faire émerger des opérations de renouvellement urbain innovantes sur des fonciers communaux	66 000 €	11 000 €
15	Apporter un fonds d'aide en faveur des nouveaux modes d'habiter	240 000 €	40 000 €
16	Renforcer la connaissance des acteurs sur les nouveaux modes d'habiter	15 000 €	2 500 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>1 611 000 €</b>	<b>268 500 €</b>

<b>Répondre aux besoins des ménages en difficulté d'accès au logement</b>			
17	Poursuivre le financement du dispositif d'hébergement temporaire chez l'habitant (Habitat jeunes)	36 000 €	6 000 €
18	Réaliser une étude sur les besoins d'habitat jeunes préalable à la création d'une résidence sur le secteur Est de LLA	25 000 €	4 167 €
19	Identifier les réels besoins en logements et d'hébergements d'insertion en réalisant une étude spécifique	25 000 €	4 167 €
20	Finaliser la réalisation des équipements prévus au Schéma départemental et suivre les actions du futur schéma (dont terrain d'accueil Brissac 1.2 millions)	1 631 000 €	271 833 €
21	Anticiper les besoins à venir pour les gens du voyage sur le territoire	20 000 €	3 333 €
22	Installer la Conférence intercommunale du logement et ses outils	18 000 €	3 000 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>1 755 000 €</b>	<b>292 500 €</b>

<b>Mettre en place la gouvernance et la communication de la politique de l'habitat</b>			
23	Mettre en place des instances de débat, de suivi et de validation des objectifs du PLH	- €	- €
24	Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier (OHF) et les indicateurs de suivi du programme d'actions	10 000 €	1 667 €
25	Formaliser un document pédagogique autour des actions du PLH	10 000 €	1 667 €
26	Présenter, valoriser et partager les expériences mises en œuvre dans le cadre du PLH	- €	- €
27	Sensibiliser les habitants et acculturer les élus sur les nouvelles formes urbaines	30 000 €	5 000 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>50 000 €</b>	<b>8 333 €</b>
<b>Total du budget prévisionnel du PLH</b>		<b>5 672 000 €</b>	<b>945 333 €</b>

Conformément aux articles R.302-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet arrêté du Programme Local de l'Habitat sera soumis, par le Président de la CC Loire Layon Aubance, aux communes membres et au Pôle Métropolitain Loire Angers en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, qui auront un délai de deux mois pour donner leur avis. Une nouvelle délibération communautaire doit être prononcée au vu de ces avis, puis le projet sera transmis au Préfet qui le soumettra, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Le projet de PLH, éventuellement modifié, sera ensuite soumis pour approbation au conseil communautaire.

#### **Délibération**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et particulièrement, ses articles L.302-1 à L.302-4 et R.302-1 à R.302-13 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18/11/2021, engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'habitat ;

CONSIDERANT les différents comités de suivi avec les élus des communes et rencontres avec les partenaires, tout au long de la procédure, validant les éléments présentés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 17/09/2024 ;

CONSIDERANT l'exposé de synthèse ci-dessus.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

- ARRETE le Programme Local de l'Habitat 2025-2030 avec les documents qui le composent, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;

- ENGAGE la procédure d'approbation du Programme Local de l'Habitat telle que prévue par les articles R.302-8 à R302-12 du Code de la Construction et de l'Habitat, en notifiant cette délibération aux communes membres de la Communauté de Communes et au Pôle Métropolitain Loire Angers en charge du Schéma de Cohérence Territorial en vue de recueillir leurs avis, dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération ;

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2024-71

## Intercommunalité CCLLA - Présentation du rapport de la Cour des Comptes

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a rendu son rapport d'observations définitives concernant le contrôle effectué par ses services au sein de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA).

Le 21 septembre 2023, la CRC a informé le Président de l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion de la CCLLA portant sur les exercices budgétaires 2017/2022.

Les CRC procèdent à un examen approfondi de la gestion des collectivités territoriales et des organismes qui en dépendent. Cet examen porte sur la régularité et la qualité de la gestion, permettant d'évaluer l'efficacité et l'efficience des actions menées par les collectivités locales.

Le contrôle s'est donc déroulé de septembre à décembre 2023. Il a porté à la fois sur les comptes et la gestion de la CCLLA mais également sur l'évaluation de la politique petite enfance, donnant lieu à deux rapports distincts.

Concernant le contrôle organique, 4 axes ont donné lieu à un contrôle renforcé : la commande publique, les systèmes d'information, les ressources humaines et les services communs techniques.

Dans son rapport organique, la chambre évoque tout d'abord « la qualité des échanges et des réponses produites dans le cadre du contrôle attestant à la fois de l'implication de l'équipe de direction comme du haut niveau de maîtrise des fonctions et compétences confiées ».

Elle salue ensuite la qualité de la stratégie de territoire, louant la « démarche exemplaire » et le caractère « ambitieux » du projet de territoire comme « la très grande qualité » du document.

Elle souligne que « la qualité du management de projet comme son caractère fédérateur se vérifient à chaque étape des projets, de leur élaboration à leur évaluation ».

Elle note également « une gouvernance institutionnelle de qualité » et souligne que les « documents stratégiques résultent d'une démarche constructive et pédagogique », que le pacte fiscal et financier a fait l'objet d'une « démarche concertée, respectueuse des rythmes d'appropriation des sujets et de la diversité des sensibilités ».

A la suite de ce rapport d'observation, 5 recommandations ont été formulées par la CRC :

1. Favoriser la mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Sur ce point, il est utile de préciser que la CCLLA a respecté les choix communaux au terme d'un processus et selon des modalités strictement définies par le législateur.

2. Appliquer les dispositions du code de la commande publique, notamment son article L.3, permettant de garantir le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, s'agissant des achats de carburants, des prestations d'entretien et de réparation des véhicules et matériels roulants, des achats de petites fournitures. Le travail est initié par la CCLLA et se poursuivra en 2025.
3. Evaluer de manière sincère les dépenses budgétaires d'investissement conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT. Les dépenses sont prévues de manière sincère et il est regrettable que la chambre n'ait pas retenu dans son analyse les programmes pluri annuels d'investissement à l'horizon 2027. Leur montant cumulé justifie pleinement la trajectoire financière et budgétaire définie par la CCLLA à chaque débat d'orientations générales, trajectoire de surcroît inscrite dans le pacte fiscal et financier. Par ailleurs, le niveau d'investissement progresse chaque année, le niveau des dépenses d'équipement par habitant de la CCLLA étant en 2023 légèrement au-dessus de la moyenne des EPCI à fiscalité professionnelle unique de France métropolitaine (hors région parisienne) dont la population est comprise entre 50 000 et 70 000 habitants. Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, la CCLLA proposera la mise en place d'AP/CP sur les projets pluri annuels les plus significatifs.
4. Procéder d'ici la clôture de l'exercice 2025 à l'inventaire physique du patrimoine de la Communauté de Communes. Les travaux sont engagés en collaboration étroite avec les services de la Trésorerie.
5. Respecter les règles de provisionnement au titre de l'instruction budgétaire et comptable M 57. Les provisions ont été régularisées.

En matière de petite enfance, la chambre pointe le besoin de clarification de la stratégie dans la perspective d'évolution de la demande dans les années à venir. Elle formule une recommandation : définir avant le 1er janvier 2025 les objectifs et les budgets de la politique petite enfance. Cela correspond au travail d'élaboration déjà engagé par la collectivité sur un schéma directeur d'accueil du jeune enfant. Stratégie et moyens alloués y figureront.

Le rapport de la CRC conforte beaucoup d'axes et de modalités de travail retenus tout au long du processus de construction de la CCLLA.

Ce document a été présenté en Conseil Communautaire du 12 septembre 2024.

Ce rapport est disponible sur le site de la Cour des Comptes Chambres régionales et territoriales des comptes ainsi que sur le site de la CCLLA.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après avoir délibéré,

- *PREND acte de la présentation du rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes.*

## Intercommunalité

### Restitution à la commune des biens et subventions associées dans le cadre des restitutions et harmonisation de compétences intervenues depuis 2017 à la CCLLA – autorisation de signature des procès-verbaux

---

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, actés par des procès-verbaux établis contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI.

En cas de retrait desdites compétences, conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT :

*1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;*

*2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement*

Avec la fusion des trois Communautés de Communes Loire Aubance, Loire Layon et Coteaux du Layon, l'harmonisation des compétences en 2019, puis la restitution des équipements sportifs à l'exception de la piscine de Thouarcé en 2023, les mises à jour de l'actif et les procès-verbaux de restitutions des biens associés à ces compétences n'ont pas été réalisés.

Certains transferts de compétences antérieurs à 2017 s'étaient accompagnés de procès-verbaux de mise à disposition des biens des communes au bénéfice des anciennes Communauté de communes. Depuis les transferts et dé-transferts n'ont pas donné lieu à l'établissement de procès-verbaux de fin de mise à disposition.

Il convient donc d'acter le transfert en pleine propriété des biens associés aux compétences restituées aux communes depuis 2017, et les mise à jour de l'actif de la CCLLA et des communes en découlant, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés et par l'établissement de procès-verbaux correspondants.

De plus, il est convenu que ces transferts n'entraîneront pas celui des emprunts associés aux bâtiments rendus.

Enfin, le procès-verbal pourra faire l'objet d'avenants, en cas de découverte de biens, au sein des inventaires, non signalés par inadvertance lors de leur élaboration initiale.

**Projet de Délibération**



VU le code général des collectivités territoriales et notamment, L.5211-25-1 ;  
VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;  
VU les statuts de la Commune en vigueur ;  
VU la délibération XXXX du conseil municipal en date du XXXX relative aux anciennes conditions de fin de mise à disposition des biens, qu'il convient d'annuler ;  
VU la délibération DELCC-2024-10-169 du conseil communautaire du 10 octobre 2024 actant les nouvelles modalités de restitution des biens aux communes ;  
CONSIDERANT la liste établie par la CCLLA pour la commune, des biens et subventions inscrits à l'inventaire de la CCLLA et correspondants aux compétences exercées par la commune ;  
CONSIDERANT le procès-verbal de transfert en pleine propriété desdits biens et ses annexes joints à la présente délibération ;

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'AUTORISER le Maire à signer le procès-verbal de transfert de biens en pleine propriété et tout autre document nécessaire à sa bonne réalisation ;
- D'AUTORISER le Maire à signer les éventuels avenants qui s'imposent au procès-verbal et mettre à jour les annexes joints à celui-ci ;
- DE METTRE A JOUR l'inventaire de la commune en conséquence, dès que cela est rendu nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à ces propositions.

**2024-73**

## **Finances Communales Versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les Opérations de dépannage du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024**

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,  
VU le règlement financier du SIEMML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

### **ARTICLE 1**

La collectivité de SAINT MELAINE SUR AUBANCE par délibération du Conseil en date du 28 octobre 2024 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour les opérations suivantes :

<b>n° opération</b>	<b>Collectivité</b>	<b>Montant des travaux TTC</b>	<b>Taux du Fdc demandé</b>	<b>Montant Fdc demandé</b>	<b>Date dépannage</b>
EP308-23-191	Saint-Melaine-sur-Aubance	576,06 €	75%	432,05 €	26 09 2023
EP308-23-193	Saint-Melaine-sur-Aubance	375,34 €	75%	281,51 €	30 10 2023
EP308-23-196	Saint-Melaine-sur-Aubance	398,87 €	75%	299,15 €	08 11 2023

EP308-23-197	Saint-Melaine-sur-Aubance	144,60 €	75%	108,45 €	14 11 2023
EP308-23-200	Saint-Melaine-sur-Aubance	199,16 €	75%	149,37 €	24 11 2023
EP308-23-203	Saint-Melaine-sur-Aubance	610,70 €	75%	458,03 €	05 12 2023
EP308-23-204	Saint-Melaine-sur-Aubance	308,29 €	75%	231,22 €	11 12 2023
EP308-24-208	Saint-Melaine-sur-Aubance	212,94 €	75%	159,71 €	15 03 2024
EP308-24-212	Saint-Melaine-sur-Aubance	424,54 €	75%	318,41 €	07 05 2024
EP308-24-213	Saint-Melaine-sur-Aubance	496,87 €	75%	372,65 €	19 05 2024

➤ Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

➤ Montant de la dépense : **3 747,37 euros TTC**

➤ Taux du fonds de concours : 75%

➤ Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : **2 810,55 euros TTC**.

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

#### ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### ARTICLE 3

Le Président du SIEMML,

Monsieur le Maire de SAINT MELAINE SUR AUBANCE

Le Comptable de la Collectivité de SAINT MELAINE SUR AUBANCE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2024-74**

## Finances Communales

### Mandat spécial pour le Salon des Maires 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Congrès des Maires de France se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024.

Comme chaque année, sont organisées dans le cadre de ce congrès, des conférences faisant le point sur différents thèmes. Celles-ci sont animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

Monsieur le Maire indique en conséquence qu'il paraît opportun que des Élus assistent à ce congrès.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux personnes concernées.

La liste des participants à ce congrès est la suivante :

- ✚ Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe,
- ✚ Monsieur Jean-Jacques **DULONG**, 2<sup>ème</sup> Adjoint,
- ✚ Madame Véronique **DESLANDES**, Conseillère Municipale,
- ✚ Madame Véronique **DUCOS**, Conseillère Municipale,
- ✚ Monsieur Gérard **DAVINROY**, Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'ACCORDER un mandat spécial à Monsieur le Maire et aux participants désignés ci-dessus, pour une mission à Paris du 19 au 21 novembre 2024, comme représentants de la Commune au congrès des Maires de France,

DIT que les frais réels engagés pour cette mission (billets de train, tickets de métro, déjeuners, hébergement) seront payés par Monsieur le Maire, Madame Jeanne-Marie BRÉBION, 1<sup>ère</sup> Adjointe et/ou Monsieur Jean-Jacques DULONG, 2<sup>ème</sup> Adjoint. Ils seront ensuite remboursés par la Collectivité.

DIT que les frais réels engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Commune, exercice 2024, chapitre 65, article 6532.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Maine et Loire.

## 2024-75 Finances communales Modifications budgétaires n°03/2024

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier le budget primitif 2024 comme suit :

Nature	Article / Opération	Fonctionnement		Investissement	
		Dépense	Recette	Dépense	Recette
Cimetière	2116/6194			7 000 €	
Plan Local d'Urbanisme - Frais d'études	202			18 100 €	
Projets futurs	2111/6120			- 25 100 €	
		- €	- €	- €	- €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition.

## 2024-76 Ressources Humaines Adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé Par le Centre de Gestion PFT 49

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, Le Conseil Municipal, par délibération n°2024-20 du 26 février 2024, après avis du CST du 14 octobre a donné mandat au Centre de gestion du Maine et Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection

Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

### **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-20 du 26 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 30 juillet 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire des agents, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, Le Conseil Municipal décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de SAINT MELAINE SUR AUBANCE.**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 2 500 euros	80 %
Revenu brut supérieur à 2 500 euros	60 %

- **Souscrire aux options facultatives à hauteur de 95 % du revenu net des agents comme suit :**

**1. Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)**

<b>OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE</b>	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	20 000 €

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

**2. Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)**

<b>OPTION 2 - DECES / IAD <sup>(1)</sup></b>	
<b>DECES / IAD</b> Toutes causes <b>Invalidité absolue et définitive</b>	50% Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le revenu annuel brut de référence évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

**3. Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Pour l'ensemble des agents)**

<b>OPTION 3 - MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM</b>	
- Franchise : dès le 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	95 % du Régime Indemnitaire en fonction du régime de base retenu

Modulation de ces cotisations en fonction du revenu brut du bénéficiaire

Les cotisations « Perte de retraite consécutive à une invalidité », « Décès » et « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » sont prises en charge dans les conditions suivantes :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 2 500 euros	80 %
Revenu brut supérieur à 2 500 euros	60 %

**Questions et informations diverses**

